

## Arrêt

n° 153 715 du 30 septembre 2015  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

ayant élu domicile :

contre :

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2015 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mai 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes arrivé dans le Royaume en date du 26 juin 2005 et y avez introduit votre demande d'asile le lendemain (cf annexe 26 de l'office des étrangers).*

*En avril 1994, vous vivez avec votre famille dans la commune de Kanombe. Lorsque la guerre commence, vous vous réfugiez avec votre mère chez Simon, un voisin, en compagnie d'une autre famille composée de deux parents et de trois enfants ([C.], [D.] et [R.]). Votre père et vos deux frères se réfugient chez un autre rwandais d'origine hutue. Après une semaine, Simon se plaint de la présence de*

tutsis chez lui. Vous prenez alors la route vers un autre voisin, [G.M]. En chemin, vous rencontrez un groupe d'interahamwes mené par un certain [A.N]. Votre mère et tous ceux vous accompagnant sont tués. Seul [C.] et vous parvenez à échapper aux tueurs. Vous vous réfugiez alors chez [G] et retrouvez ce dernier attaché à un arbre dans sa parcelle. Vous restez caché chez lui jusqu'à la fin de la guerre avant de fuir au Congo avec lui et sa famille. Vous séjournez quelques temps dans le camp de Katale jusqu'au moment où votre soeur, [B.] (CG XX/XXX), vient vous chercher. Vous rentrez alors au Rwanda, mais retrouvez votre maison endommagée. Vous retrouvez aussi vos deux frères et apprenez que votre père a été tué par des interahamwes à Gitarama.

Fin 1994, vous croisez [A.N] dans la rue et le faites incarcérer à la prison de Kimironko.

Début 1995, votre soeur part faire des études en internat et vous vous installez chez [G], à Kanombe. Vos deux frères vont vivre chez un cousin, à Kyovu.

En 1996, [C.] vous rend visite chez [G] et accuse ce dernier d'être le responsable de la mort de ses parents. Selon elle, c'est [G] qui aurait dénoncé votre famille et la sienne aux Interahamwe.

Vous refusez de croire à cette version.

En 2000, votre soeur [G.] disparaît alors qu'elle tient un petit salon de coiffure. La même année, votre soeur Clémentine, est assassinée par un malfaiteur.

En 2002, vos deux frères sont enrôlés de force dans l'armée patriotique rwandaise (APR).

En 2003, [C.] revient vous voir avec deux de ses oncles dont un est officier de l'APR. Ils vous demandent de témoigner à charge de [G] pour le faire emprisonner, mais vous refusez de le faire.

Le 13 décembre 2003, Alphonse est libéré. Lorsque vous le croisez dans la rue, il vous menace pour que vous laissiez tomber les accusations portées contre lui. A partir de ce moment-là, la maison de [G] devient la cible de jets de pierre durant la nuit. Vous vous plaignez au bureau de secteur mais le conseiller vous répond qu'il ne peut rien faire tant que vous refusez de collaborer pour faire arrêter [G].

Fin 2003-début 2004, [G] reçoit trois lettres de menaces anonymes dans lesquelles on lui conseille de vous empêcher de témoigner. Vous montrez ces lettres à vos autorités mais rien n'est fait pour vous protéger.

Le 7 avril 2005, vous êtes arrêté par l'oncle militaire de [C.] en raison de votre refus de témoigner et incarcéré dans un cachot du secteur de Kanombe pendant une nuit. Le lendemain, le conseiller vous relâche en vous conseillant d'accepter de témoigner contre [G].

Le 16 avril 2005, vous recevez une convocation venant du secteur. [G] décide qu'il vaut mieux pour vous deux de fuir le pays.

Le 19 avril 2005, vous quittez le Rwanda avec [G] et rejoignez Bujumbura. Vous prenez l'avion le 23 juin au départ de Nairobi pour rejoindre la Belgique et y retrouvez votre soeur. [G] et sa femme auraient fui aux Etats-Unis.

Le 1er février 2007, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, dans son arrêt n°144 133 du 24 avril 2015, annule la décision précitée et renvoie l'affaire au Commissariat général en raison d'une irrégularité substantielle entachant la décision attaquée.

Après examen du dossier, le Commissariat général maintient sa décision de refus.

## B. Motivation

**Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

*En effet, plusieurs contradictions ont été relevées au cours de vos différentes déclarations, qui, par leur importance, jettent un sérieux discrédit sur la crédibilité de vos propos et, partant, sur le bien-fondé de votre demande d'asile.*

**Premièrement**, concernant les menaces dont vous auriez été victime de la part d'Alphonse, l'assassin de votre famille, vous déclarez devant l'Office des étrangers (pp.18-19) que [M] a commencé à recevoir des tracts de menaces à partir de janvier 2004 et que, par la suite, les menaces se sont transformées en jets de pierre sur la maison pendant la nuit. Or, lors de vos deux auditions devant le Commissariat (recours urgent, p.16-17 ; fond, p.6), vous déclarez que les jets de pierre ont précédé les tracts de menace. Interrogé à ce sujet (recours urgent, p.25 ; fond, p.14), vous répondez que l'important n'est pas l'ordre dans lequel ces menaces se sont produites mais le fait qu'elles se soient bien produites. Cette réponse ne suffit pas à expliquer la contradiction qui porte sur un élément important de votre histoire. Notons d'ailleurs que dans votre déclaration de l'Office des étrangers, vous dites clairement qu'après avoir reçu des menaces par tracts, celles-ci se sont transformées et que des pierres ont été jetées la nuit (déclaration OE, p. 19).

**Deuxièmement**, concernant les démarches que vous auriez faites auprès de vos autorités pour obtenir leur protection, vous déclarez devant l'Office des étrangers (p.19) vous être rendu chez le conseiller du secteur Kanombe suite au troisième tract que vous avez reçu. Vous ne mentionnez aucune autre visite.

*En recours urgent (p.17 et 18), vous déclarez avoir rendu visite au conseiller du secteur à deux reprises, la première fois après les jets de pierre et la seconde fois après avoir reçu les tracts. Vous ajoutez avoir été trouver le bourgmestre après avoir reçu le troisième tract et ce, après avoir passé deux semaines à l'hôpital. Lors de votre audition au fond (p.6), vous avancez encore une troisième version, expliquant n'être allé chez le conseiller qu'une seule fois après avoir reçu les trois tracts et être ensuite allé chez le bourgmestre, dans la même semaine (fond, p.14). Confronté à ces divergences (fond, p.15), vous ne fournissez aucune explication et confirmez votre version du recours urgent. Cette confusion relative à des événements importants de votre récit (vos recours auprès de vos autorités) jette un sérieux doute sur la véracité de vos propos.*

**Troisièmement**, vous déclarez à l'Office des étrangers (p.18) ne plus vous rappeler du nom complet d'Alphonse, l'assassin allégué de votre mère et de vos compagnons de route. Or, devant le Commissariat, vous vous en souvenez. Interrogé à ce sujet (recours urgent, p.25), vous expliquez que votre soeur [G.] vous a rappelé le nom d'Alphonse lorsque vous avez communiqué avec elle. Cette explication est peu crédible étant donné que vous avez été témoin du meurtre de vos parents alors que votre soeur n'était pas présente à l'époque des faits. La précision que vous apportez, lors de votre audition en recours urgent, au sujet de l'identité de cette personne-clé de votre récit s'apparente à une réponse de votre part à la motivation de l'Office des étrangers qui vous reprochait de ne pas pouvoir communiquer le nom du meurtrier de votre mère. Il ne peut dès lors pas être accordé foi à vos propos.

**Quatrièmement**, au sujet de l'oncle militaire de [C.] qui vous aurait fait incarcérer au cachot de secteur, vous déclarez à l'Office des étrangers (p.19) que ce militaire travaillait au camp militaire de Kanombe. Or, lors de votre audition au fond (p.9), vous déclarez ne pas savoir où travaille l'oncle de [C.]. Interrogé à ce sujet (fond, p.15), vous ne fournissez aucune explication, laissant entier le doute pesant sur la véracité de votre histoire.

*D'autre part, outre ces contradictions, force est de relever que des invraisemblances importantes achèvent de ruiner la crédibilité de votre demande d'asile.*

*Ainsi, vous expliquez au cours de vos différentes auditions avoir été menacé par [C.] et sa famille parce que ceux-ci voulaient vous faire témoigner à charge de [G]. Vous expliquez que suite à ces menaces, vous n'avez pas été témoigner devant les juridictions gacaca de votre cellule (fond, p.4) et n'avez donc pas pu témoigner à charge d'Alphonse, l'assassin de votre famille et de celle de [C.].*

*Vous ignorez si d'autres personnes ont témoigné devant les gacaca à charge d'Alphonse (fond, p.5) et n'avez aucune nouvelle à ce sujet depuis que vous êtes en Belgique (fond, p.2).*

*A la question de savoir pourquoi [C.] voulait à tout prix accuser [G] alors que le véritable assassin de sa famille était toujours en liberté (recours urgent, p.21 ; fond, p.5), vous répondez que [C.] était persuadée que [G] était coupable et qu'elle s'intéressait moins à Alphonse car il avait déjà été emprisonné.*

*Cette explication est peu vraisemblable. Il n'est en effet pas crédible que [C.] n'ait pas voulu collaborer avec vous pour faire emprisonner définitivement Alphonse et aille jusqu'à vouloir vous faire disparaître pour faire emprisonner un innocent. Vos propos manquent donc de vraisemblance sur ce point.*

*De plus, il est peu vraisemblable qu'à aucun moment, vous n'ayez cherché à participer aux juridictions gacaca de votre cellule afin de témoigner de votre version des faits et d'essayer que justice soit rendue (fond, p.4). Pour expliquer votre absence de participation, vous invoquez les menaces dont vous auriez été victime de la part d'Alphonse et de [C.] et sa famille. Or, vous déclarez vous-même (recours urgent, p.19 ; fond, p.7) qu'après les trois tracts anonymes, les menaces de la part d'Alphonse se sont calmées. On voit mal dès lors ce qui vous empêchait de participer à la collecte d'informations prenant place dans votre gacaca de cellule afin de dénoncer les crimes d'Alphonse.*

*De même, vous déclarez devant le commissariat (fond, p.11) que [G] ne s'est jamais présenté devant les juridictions gacaca. A la question de savoir si [G] n'avait pas l'obligation de se présenter devant ces juridictions pour répondre des accusations portées contre lui (fond, p.11), vous répondez qu'il s'est rendu chez le conseiller du secteur pour se plaindre du fait qu'on le dénonçait devant les gacaca (fond, p.12). Vos explications ne sont pas convaincantes car vous ne démontrez nullement pourquoi [G] et vous-même n'auriez pu participer au gacaca pour défendre votre point de vue. Votre départ du pays semble dès lors précipité.*

*Enfin, il convient de relever que les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une convocation du secteur de Kanombe et votre carte d'étudiant, s'ils attestent de votre identité, ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de vos propos et à justifier la remise en cause de la décision prise par le commissariat.*

*En effet, votre carte d'étudiant constitue un début de preuve de votre identité, élément non remis en doute dans la présente décision. Quant à la convocation émanant du secteur de Kanombe, elle ne stipule aucunement le motif pour lequel vous étiez convoqué par vos autorités et ne permet donc pas de relier ce document aux faits de persécution invoqués à l'appui de votre demande d'asile.*

*Quant aux documents d'information générale, ils relatent la situation générale dans votre pays, et en particulier les difficultés engendrées par la tenue des juridictions gacaca. Ces documents ne vous concernent cependant nullement personnellement et ne permettent donc pas d'appuyer votre crainte personnelle et individuelle en cas de retour.*

***Au vu de tous ces éléments, il n'est pas permis de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par l'article premier de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.***

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque « *la violation des articles 48/3, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers* ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire l'annulation de la décision attaquée.

#### **4. Pièces versées devant le Conseil**

La partie requérante joint à sa requête une lettre de sa demi-sœur datée du 25 juin 2015, le titre de séjour belge de celle-ci, un document rédigé par Médecins sans frontières daté du 8 août 1994 et intitulé : « Press release – Rwandan refugees in Goma region » et enfin, la copie de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « loi du 15 décembre 1980 »).

#### **5. L'examen du recours**

5.1. Le requérant est de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsie. A l'appui de sa demande d'asile, il invoque des craintes à l'égard de ses autorités qui lui reprochent de refuser de témoigner contre un dénommé G.M qu'elles soupçonnent d'être impliqué dans la mort de plusieurs personnes durant le génocide rwandais en 1994. Le requérant déclare également craindre monsieur A.N. qui veut l'empêcher de témoigner contre lui devant une juridiction gacaca alors que le requérant l'avait déjà fait emprisonner à la fin de l'année 1994 pour le meurtre de sa maman.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison essentiellement de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle observe dans ses déclarations des contradictions qui portent sur des éléments importants de son récit à savoir, les menaces émanant de monsieur A.N, son recours auprès de ses autorités afin d'obtenir leur protection, l'identité complète d'A. qui serait le meurtrier de sa mère ainsi que le lieu de travail du militaire qui l'aurait fait incarcérer. Elle reproche ensuite au requérant d'ignorer si d'autres personnes ont témoigné à charge d'Alphonse devant les gacaca. Elle estime par ailleurs invraisemblable que C. voulait absolument accuser G.M alors que le véritable assassin de sa famille – en l'occurrence A. – était toujours en liberté. Elle considère dès lors peu crédible que C. aille jusqu'à vouloir faire disparaître le requérant pour faire emprisonner un innocent. Elle estime également peu vraisemblable que le requérant n'ait à aucun moment cherché à participer aux juridictions gacaca de sa cellule afin de témoigner de sa version des faits et essayer que justice soit rendue. Quant aux documents déposés par le requérant, elle est d'avis qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de sa décision.

5.3. Dans son recours, le requérant conteste l'appréciation que la partie défenderesse a effectuée de sa demande d'asile. Il estime peu pertinent, au vu de l'ancienneté des faits allégués, d'argumenter sur les contradictions qui ont amené la partie défenderesse à considérer son récit invraisemblable. Il soutient plutôt que le processus des gacaca est arrivé à son terme, qu'il a perdu tout contact avec son pays d'origine et n'est pas en mesure de dire ce qu'il est advenu du meurtrier de sa mère ou la manière dont ce dernier a eu à répondre de ses actes devant la juridiction gacaca. La requête plaide également qu'il y a lieu de tenir compte des antécédents personnels et familiaux du requérant pour comprendre que l'idée de devoir s'établir à nouveau au Rwanda lui est intolérable. Elle demande au Conseil « *d'appliquer pleinement* » l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et de lui reconnaître des raisons impérieuses expliquant son refus de retourner dans son pays d'origine (requête, page 4).

5.4. En l'espèce, le Conseil observe qu'il est amené à devoir se prononcer sur une demande d'asile introduite le 27 juin 2005, soit il y a plus de dix ans, alors que la dernière audition de la partie requérante date du 20 novembre 2006. Aussi, dans un souci de bonne administration, il conviendrait de réentendre la partie requérante afin d'évaluer l'actualité de ses craintes.

5.5. Le Conseil relève en outre que la partie requérante sollicite que lui soient reconnues des raisons impérieuses expliquant son refus de retourner dans son pays d'origine. Or, le Conseil estime que cette crainte, invoquée pour la première fois par le requérant, doit faire l'objet d'une analyse approfondie par la partie défenderesse.

5.6. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er**

La décision rendue le 28 mai 2015 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART	J.-F. HAYEZ
-------------	-------------